

RÈGLE TRANSITOIRE N° 1
ADOPTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1 DU STATUT 13 DE LA SOCIÉTÉ

1.1 RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS DES MEMBRES SUR LE MARCHÉ

1.1.1 Généralités

Le présent article 1.1 de la Règle transitoire n° 1 a pour but l'adoption, en tant que Règles de la Société, des règles et des politiques de Services de réglementation du marché inc. (« SRM ») en vigueur immédiatement avant le 1^{er} juin 2008 et mentionnées à l'alinéa 1.1.2 de la présente Règle transitoire n° 1 (les « Règles universelles d'intégrité du marché » ou «RUIM »), en vue de leur application aux personnes qui sont des « personnes réglementées » au sens des RUIM (les « personnes réglementées au sens des RUIM ») et qui relèveront de la compétence de la Société en tant que personnes réglementées par la Société à compter de cette date, sous réserve des modifications pouvant être apportées à l'occasion aux RUIM. Le présent article 1.1 de la Règle transitoire n° 1 vise à faire en sorte que la réglementation des activités sur le marché des personnes réglementées au sens des RUIM, qu'assurait auparavant SRM, soit prise en charge par la Société conformément aux RUIM, et continue d'être assurée inchangée, de la même manière et au même niveau à l'égard de ces personnes en tant que personnes réglementées par la Société. Les personnes réglementées au sens des RUIM qui deviennent membres de la Société, qui signent et délivrent une convention de services de réglementation ou une autre entente connexe, ou qui sont l'objet d'ordonnances ou d'approbations de la part d'autorités en valeurs mobilières compétentes, sont des personnes réglementées par la Société et relèvent de la compétence de la Société, qui est autorisé à continuer leur réglementation, sous réserve des modalités des Règles de la Société et des modifications à celles-ci et des ordonnances et approbations entrant en vigueur le 1^{er} juin 2008 ou légalement rendues ou données après cette date.

1.1.2 Adoption des RUIM

Par les présentes, les règles et politiques des RUIM énumérées à l'addenda A.1 de la présente Règle transitoire n° 1 sont adoptées en tant que Règles de la Société, sous réserve des modalités du présent article 1.1 de la Règle transitoire n° 1.

1.1.3 Directives visant le marché

La Société adopte par les présentes tous les avis relatifs à l'intégrité du marché publiés par SRM à l'intention des personnes réglementées au sens des RUIM et qui sont en vigueur immédiatement avant le 1^{er} juin 2008, qu'ils soient d'application générale ou particulière, de façon à ce que ces avis s'appliquent aux personnes réglementées au sens des RUIM qui relèvent de la compétence de la Société, afin que les Règles adoptées conformément à l'alinéa 1.1.2 de la présente Règle transitoire n° 1 soient interprétées et appliquées en tenant compte de ces avis dans la mesure où elles ont trait à une disposition correspondante des RUIM.

1.1.4 Compétence continue de SRM

Aucune disposition du présent article 1.1 de la Règle transitoire n° 1 ne modifie la compétence de SRM en ce qui concerne la réglementation des activités et de la conduite des personnes réglementées au sens des RUIM jusqu'au 1^{er} juin 2008 exclusivement, dans la mesure où ces personnes ne sont pas assujetties à la réglementation de la Société, parce qu'elles ont refusé de reconnaître la compétence de la Société, ont été l'objet d'une dissolution, sont visées par une déficience transitoire ou permanente de la compétence de la Société à leur égard ou pour une autre raison.

1.1.5 Interprétation

En cas d'incohérence entre les dispositions du présent article 1.1 de la Règle transitoire n°1 et celles des règles et politiques énoncées à l'addenda A.1, les dispositions du présent article 1.1 de la Règle transitoire n°1 prévalent. En cas d'incohérence entre les dispositions du présent article 1.1 de la Règle transitoire n°1 et celles d'une convention ou entente de services de réglementation intervenue entre la Société et une personne réglementée, les dispositions de la convention ou de l'entente prévalent. L'interprétation et l'application des RUIM, y compris, notamment, les termes définis qui y sont employés, doivent se faire indépendamment des Règles régissant les courtiers membres, définies à l'alinéa 1.2.1 de la présente Règle transitoire n° 1, sauf indication contraire expresse dans les RUIM. L'interprétation des Règles de la Société (y compris le présent article 1.1 de la Règle transitoire n° 1) par la Société est définitive et décisive, sous réserve des dispositions du paragraphe 11.3 des RUIM et de la législation applicable.

1.2 RÉGLEMENTATION DES COURTIER MEMBRES

1.2.1 Généralités

Le présent article 1.2 de la Règle transitoire n° 1 a pour but l'adoption en tant que Règles de la Société des Statuts, Règlements, Formulaire et Principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») qui sont en vigueur immédiatement avant le 1^{er} juin 2008 et qui sont mentionnés à l'alinéa 1.2.2. de la présente Règle transitoire n° 1 (les « Règles régissant les courtiers membres »), en vue de leur application aux personnes qui sont des « membres » et des « personnes autorisées » au sens des Règles régissant les courtiers membres et aux autres personnes relevant de la compétence de l'ACCOVAM (collectivement, les « personnes réglementées par l'ACCOVAM ») qui relèveront de la compétence de la Société en tant que personnes réglementées par la Société à compter de cette date, sous réserve des modifications pouvant être apportées à l'occasion aux Règles régissant les courtiers membres. Le présent article 1.2 de la Règle transitoire n° 1 vise à faire en sorte que la réglementation des personnes régies par l'ACCOVAM, qu'assurait auparavant l'ACCOVAM, soit prise en charge par la Société conformément aux Règles régissant les courtiers membres, et continue d'être assurée inchangée, de la même manière et au même niveau à l'égard de ces personnes en tant que personnes réglementées par la Société. Les personnes réglementées par l'ACCOVAM qui deviennent membres de la Société ou qui sont l'objet d'ordonnances ou d'approbations de la part d'autorités en valeurs mobilières compétentes sont des personnes réglementées par la Société et relèvent de la compétence de la Société, qui est autorisé à continuer leur réglementation, sous réserve des modalités des Règles de la Société et des modifications à celles-ci et des ordonnances et approbations entrant en vigueur le 1^{er} juin 2008 ou légalement rendues ou données après cette date.

1.2.2 Adoption des Règles régissant les courtiers membres

Les Règles régissant les courtiers membres énoncées à l'addenda B.1 de la présente Règle transitoire n° 1 sont, par les présentes, adoptées en tant que Règles de la Société, sous réserve des modalités du présent article 1.2 de la Règle transitoire n° 1.

1.2.3 Directives et orientations visant les courtiers membres

La Société adopte par les présentes tous les bulletins, avis, directives et orientations fondés sur la réglementation publiés par l'ACCOVAM à l'intention des personnes réglementées par l'ACCOVAM et qui sont en vigueur immédiatement avant le 1^{er} juin 2008, qu'elles soient d'application générale ou particulière, y compris, notamment, les bulletins, avis, directives et orientations énumérés à l'addenda B.2 de la présente Règle transitoire n° 1, de façon à ce qu'ils s'appliquent aux personnes réglementées par l'ACCOVAM qui relèvent de la compétence de la Société, afin que les Règles adoptées conformément à l'alinéa 1.2.2 de la présente Règle transitoire n° 1 soient interprétées et appliquées en tenant compte des bulletins, avis, directives et orientations dans la mesure où ils ont trait à une disposition correspondante des Règles régissant les courtiers membres.

1.2.4 Compétence continue de l'ACCOVAM

Aucune disposition du présent article 1.2 de la Règle transitoire n° 1 ne modifie la compétence de l'ACCOVAM en ce qui concerne la réglementation des activités et de la conduite des personnes réglementées par l'ACCOVAM jusqu'au 1^{er} juin 2008 exclusivement, dans la mesure où ces personnes ne sont pas assujetties à la réglementation de la Société, parce qu'elles ont refusé de reconnaître la compétence de la Société, ont été l'objet d'une dissolution, sont visées par une déficience transitoire ou permanente de la compétence de la Société à leur égard ou pour une autre raison.

1.2.5 Interprétation

En cas d'incohérence entre les dispositions du présent article 1.2 de la Règle transitoire n°1 et celles des règles et exigences énoncées à l'addenda B.1, les dispositions du présent article 1.2 de la Règle transitoire n°1 prévalent. En cas d'incohérence entre les dispositions du présent article 1.2 de la Règle transitoire n°1 et celles d'une entente intervenue entre la Société et une personne réglementée, les dispositions de l'entente prévalent. L'interprétation et l'application des Règles régissant les courtiers membres, y compris, notamment, les termes définis qui y sont employés, doivent se faire indépendamment des RUIIM, sauf indication contraire expresse dans les Règles régissant les courtiers membres. L'interprétation des Règles de la Société (y compris le présent

article 1.2 de la Règle transitoire n° 1) par la Société est définitive et décisive, sous réserve des dispositions de la Règle 33 régissant les courtiers membres et de la législation applicable.

1.3 COMITÉS ET FORMATIONS D'INSTRUCTION

1.3.1 Généralités

Le présent article 1.3 de la Règle transitoire n° 1 a pour but d'établir le mode et les critères de formation des comités d'instruction et des formations d'instruction de la Société. Le présent article 1.3 de la Règle transitoire n° 1 vise à faire en sorte que les comités d'instruction et les formations d'instruction soient constitués de la même manière pour toutes les procédures d'application ou procédures d'examen, selon le sens donné à ces termes dans l'addenda C.1 de la présente Règle transitoire n° 1, concernant des personnes réglementées par la Société, qu'elles soient assujetties aux RUM ou aux Règles régissant les courtiers membres.

1.3.2 Règle régissant les comités et les formations d'instruction

La règle énoncée à l'addenda C.1 de la présente Règle transitoire n° 1 est, par les présentes, adoptée en tant que Règle de la Société, sous réserve des modalités de la présente Règle transitoire n° 1.

ADDENDA A.1
À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1

Voir les RUIM en annexe.

ADDENDA B.1
À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1

Voir les Règles des courtiers membres en annexe.

ADDENDA B.2
À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1

Bulletins

Avis sur la réglementation des membres

Bulletins d'interprétation de la conformité

Avis de conformité financière

ADDENDA C.1

À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1

RÈGLES CONSOLIDÉES DE MISE EN APPLICATION, DE PROCÉDURE, D'EXAMEN ET D'AUTORISATION

Préambule

Le 9 juin 2016 et 1^{er} septembre 2016, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») a mis en œuvre de nouvelles règles qui, par essence même, consolident les Règles de l'OCRCVM portant sur ses activités de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation et qui codifient certaines pratiques s'y rattachant (les « Règles consolidées »). Les Règles consolidées apportent principalement des modifications de forme aux Règles et aux pratiques actuelles. Toutefois, dans la mesure où il est établi qu'une Règle consolidée en particulier apporte une modification de fond aux droits ou aux devoirs d'une personne réglementée par l'OCRCVM, cette Règle ne s'applique qu'à la conduite survenant à compter du 1^{er} septembre 2016. Conformément à ce principe, les règles transitoires suivantes s'appliquent.

Partie A. DÉFINITIONS

1.1. Dans la présente Règle :

« audience de mise en application » désigne une audience disciplinaire, une audience de règlement, une audience en procédure accélérée, une audience portant sur une ordonnance préventive ou une audience portant sur une ordonnance temporaire prévue à l'ancien article 10 des RUIM ou de la Politique 10.8 prise en application de cet article, aux anciens articles 30, 33, 34, 42 ou 43 de la Règle 20 des courtiers membres ou à la Règle consolidée 8200 (Procédures de mise en application), selon le cas, et comprend toute audience visant une demande ou une requête d'ordre procédural liée à une procédure de mise en application.

« audience en révision » désigne une audience en révision portant sur une question d'autorisation, une question de dispense, une ordonnance en révision au titre du signal précurseur, une décision rendue au moyen d'une audience en procédure accélérée ou une décision rendue au moyen d'une audience portant sur une ordonnance préventive prévue :

- (i) ou bien aux anciens articles 19, 26, 29 ou 47 de la Règle 20 des courtiers membres,
- (ii) ou bien au paragraphe 9209(1) ou 9209(2) de la Règle consolidée 9200;

(iii) ou bien au nouvel article 7 de la Règle 30 des courtiers membres ou au paragraphe 8212(5) de la Règle consolidée 8200 (Procédures de mise en application),

selon le cas, et comprend toute audience visant une demande ou une requête d'ordre procédural liée à une telle audience en révision.

« enquête » désigne toute mesure prise par le personnel de la mise en application conformément à l'ancienne Règle 19 des courtiers membres, à l'ancien paragraphe 10.2 des RUIM ou à la Règle consolidée 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application).

« procédure de mise en application » désigne une procédure liée à une audience de mise en application.

« Règles consolidées » désigne les Règles de l'OCRCVM adoptées le 9 juin 2016 ou 1^{er} septembre 2016, soit les Règles consolidées 1400, 8100 à 8400 et 9100 à 9400.

« Règles consolidées de procédure » désigne les Règles consolidées 8200 à 8400, sauf les articles 8206, 8209, 8210, 8214 et 8216.

« règles de procédure » désigne les règles de pratique et de procédure régissant une audience introduite conformément aux Règles de l'OCRCVM.

Les termes et expressions employés dans la présente Règle transitoire qui n'y sont pas définis ont le sens employé ou qui leur est donné dans les autres Règles de l'OCRCVM dans lesquelles ils sont employés ou définis. En cas d'incompatibilité entre les termes et expressions employés ou définis dans le présent Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 et ceux employés ou définis dans les autres Règles de l'OCRCVM, le sens qui leur a été donné dans le présent Addenda C.1 prévaut.

PARTIE B. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1.1 Date d'entrée en vigueur

(1) Les Règles consolidées entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2016 (sauf la Règle 8300 qui entre en vigueur le 9 juin 2016), sous réserve des dispositions transitoires énoncées ci-après.

1.2 Enquêtes

(1) Toute enquête ouverte par l'OCRCVM avant le 1^{er} septembre 2016 ou à compter de cette date est engagée ou se poursuit, selon le cas, conformément à la Règle consolidée 8100

(Enquêtes relatives à la mise en application), peu importe le moment de la conduite visée par l'enquête.

1.3. Procédure de mise en application

- (1) Toute audience de mise en application commencée par l'OCRCVM conformément à ses Règles avant le 1^{er} septembre 2016 se poursuit conformément aux Règles et aux règles de procédure en vigueur qui s'appliquaient à l'audience de mise en application lorsqu'elle a débuté.
- (2) Toute audience de mise en application débutant à compter du 1^{er} septembre 2016 est engagée et se poursuit conformément aux Règles consolidées de procédure, peu importe le moment de la conduite visée par l'audience de mise en application.
- (3) Les dispositions des Règles suivantes ne s'appliquent qu'à une procédure de mise en application visant une conduite survenant à compter du 1^{er} septembre 2016: la Règle consolidée 1400 (Normes de conduite), l'article 8106 (Confidentialité des enquêtes) de la Règle consolidée 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application) et les articles 8206 (Prescription), 8209 (Sanctions visant les courtiers membres), 8210 (Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres), 8214 (Frais) et 8216 (Non-paiement des amendes ou des frais) de la Règle consolidée 8200 (Procédures de mise en application).

1.4. Procédure en révision

- (1) Toute audience en révision requise avant le 1^{er} septembre 2016 par l'OCRCVM ou une personne réglementée conformément aux Règles de l'OCRCVM en vigueur qui s'appliquaient au moment de la requête se poursuit conformément aux Règles en vigueur qui s'appliquaient à l'audience en révision lorsqu'elle a été requise.
- (2) Toute audience en révision requise à compter du 1^{er} septembre 2016 est engagée et se poursuit conformément à :
 - (i) ou bien l'article 9209 de la Règle consolidée 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation), ou le nouvel article 7 de la Règle 30, et la Règle consolidée 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation)
 - (ii) ou bien le paragraphe 8212(5) de la Règle consolidée 8200 (Procédures de mise en application),selon le cas, peu importe le moment de la conduite ou la date de la demande visée par l'audience en révision.